



MAIRIE DE MALEMORT DU COMTAT
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2026-008

15 janvier 2026

OBJET : ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION :
Réglementation de la circulation sur les routes départementales
RD 158 et RD 77 à Malemort du Comtat

LE MAIRE DE MALEMORT DU COMTAT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions; modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1992 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,

VU le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 à L.2213.6,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-3 à R. 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signification routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de modifier le régime de priorité du carrefour RD77-RD158, par la mise en place de deux panneaux "STOP"

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la RD 158 à Malemort du Comtat, à l'intersection avec la RD 77, le régime de priorité "Cédez le passage" sera supprimé pour l'installation d'un régime de priorité "STOP" sur la RD 77, avec un marquage au sol tracé (plan ci-joint)

Article 2 :

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, Monsieur le Maire de Malemort du Comtat, Monsieur le Policier municipal de la commune de Malemort du Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'agence routière départementale de Carpentras.

A MALEMORT DU COMTAT,

Le Maire,

le 15 janvier 2026

Ghislain ROUX



Annexes :

Plan

Diffusion :

- . Agence routière départementale de Carpentras
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron
- . Monsieur le Policier municipal de la commune de Malemort du Comtat

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Service gestion et valorisation de la donnée

